

Commission d'enquête publique

1, avenue Durand DASSIER
33290 PAREMPUYRE

Bordeaux, le 7 janvier 2026

Par courriel : ep-projet-emme@democratie-active.fr

Nos Réf. : 250907 – SEPANSO et autres / Projet EMME

Objet : Observations enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme présentée par la société EMME pour la création d'une unité de conversion de cobalt et nickel située sur les communes de Blanquefort et de Parempuyre

Madame, Messieurs les membres de la commission d'enquête,

Je vous écris dans l'intérêt de mes clients, l'association SEPANSO GIRONDE, le Groupement Foncier rural de Barlac-Bertruc, la SCI LEPIEDANLO, la SCI DOMAINE DE LA PALANQUE, la SCI JUNKER PATRIMOINE, la SARL GEORGINA, M. Jacques CHAMBAUD, Mme Edmondine CARGOU, Mme Marie-Françoise LAWTON, M. Anthony COUSTAUD, M. Philippe SOUBIES et Mme Laurène MONTET, lesquels entendent formuler des observations dans le cadre de la présente enquête publique unique portant, d'une part, sur la demande d'autorisation environnementale du projet, soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du statut SEVESO seuil haut, et, d'autre part, sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Ces observations ont pour objet de mettre en évidence, de manière argumentée et documentée, les insuffisances, incohérences et fragilités majeures du projet tel qu'il est soumis à l'enquête publique. Elles visent à attirer l'attention de la commission d'enquête sur les points pour lesquels le dossier ne permet pas une appréciation satisfaisante des impacts environnementaux, des risques et de la cohérence territoriale du projet, au regard des données chiffrées produites par le maître d'ouvrage lui-même et des critiques formulées par les personnes publiques consultées.

Les développements qui suivent s'appuient exclusivement sur les pièces du dossier d'enquête publique et sur les avis et observations émis par la Mission régionale d'autorité environnementale, la DREAL, la DDTM et les autres autorités associées.

I. Sur l'incompatibilité de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014

La présente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole est portée par le Grand Port Maritime de Bordeaux, en tant qu'établissement public de l'Etat.

Par délibération en date du 6 mars 2024, le Président du Directoire du GPMB a acté le lancement de la présente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole.

La procédure de mise en compatibilité du PLU en vue de l'implantation du projet EMME porte atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014.

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme dispose que :

*« (...) Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, **sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale** et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ».*

La lecture de ces dispositions est éclairée par les travaux parlementaires dont un extrait est ci-dessous reproduit :

« La commission a également adopté un amendement ayant pour objet d'exiger que l'action ou l'opération d'aménagement pouvant faire l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale et d'un plan local d'urbanisme ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable de ce document, à moins qu'elle ne soit le fruit d'une initiative de la commune ou de l'établissement public l'ayant élaboré ».

Il résulte de ces dispositions que lorsque la mise en compatibilité du PLU a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD du SCoT, elle ne peut pas être mise en œuvre par l'Etat.

Au cas présent, parmi les nombreux objectifs fixés par le PADD du SCoT figure la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques et nuisances (p. 37 du PADD du SCOT approuvé le 13 février 2014) :

Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques et nuisances

Intégrer les évolutions en matière de prise en compte du risque fluvio-maritime

Les principes généraux de prévention du risque inondation sont définis au niveau national depuis 1994 par la circulaire du 24 janvier 1994, complétée par la circulaire n° 94/69 du 16 août 1994 et la loi Grenelle II :

- les zones non urbanisées soumises au risque inondation, quel qu'en soit le niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement ;
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable et les zones d'aléa fort sont rendues inconstructibles (des adaptations à ce principe pour la gestion de l'existant et le renouvellement urbain pouvant être envisagées) ;
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Bien que ces principes restent d'actualité, suite aux conséquences désastreuses de la tempête Xynthia, l'État a impulsé un renforcement notable de l'application des principes de prévention. Ce nouveau contexte se traduit principalement par des évolutions en matière de connaissance de l'aléa et une meilleure prise en compte des ouvrages de protection.

L'ensemble de ces évolutions réinterroge les modalités de développement urbain dans les lits majeurs des fleuves et de l'estuaire et impose une modification des modalités de prise en compte du risque fluvio-maritime. À ce titre, comme en 2001, la révision du SCoT revêt un caractère stratégique, s'agissant du premier document qui doit prendre en compte ce nouveau contexte. Il s'agit pour le SCoT de prendre en compte ces évolutions et de les traduire dans le projet.

Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances

Mouvements de terrain, risques de feux de forêt, risques industriels et technologiques et bruits issus des infrastructures de transports impactent lourdement le territoire de l'aire métropolitaine bordelaise.

Afin de ne pas aggraver l'exposition des biens et des personnes à ces risques, il s'agit de prendre en compte l'ensemble de ces aléas dans les projets de développement et de réduire la vulnérabilité des secteurs déjà exposés.

Comme il sera démontré *infra* (II. F.), le terrain d'assiette du projet est situé en zone non urbanisée localisée en zone inondable par le PPRI approuvé en 2022, ce qui implique que cette zone soit préservée de tout projet d'aménagement.

De plus, si le SCoT prévoit bien le développement du transport fluvial sur le territoire, le D2O du SCoT précise sans ambiguïté que « *le site portuaire de Grattequina, dont la proximité avec le site écoparc de Blanquefort offre l'opportunité de développer un pôle dédié aux matériaux de construction à l'échelle de l'agglomération* » (orientation H2).

Le rapport principal du D2O (p.102) précise que le développement industriel doit être concentré sur Ambès et Bassens.

Les sites de développement portuaire sont Grattequina à Blanquefort et Parempuyre et Sabarèges à Ambarès.

Pour ce qui est du développement industriel, il s'agit de :

- préserver les activités déjà implantées sur les sites de développement industriel du pôle chimie à Ambès et dans la zone industrialo-portuaire de Bassens ;

Cet objectif est rappelé p. 118 et 119 du rapport principal du D2O :

Chimie verte

La presqu'île d'Ambès constitue un point d'ancrage privilégié (sites et infrastructures existants) pour voir se développer de nouveaux procédés ou processus industriels de fabrication.

Ainsi, le pôle chimie d'Ambès, seul cluster métropolitain pouvant accueillir des établissements générateurs de nuisances et soumis aux risques technologiques (site classé SEVESO) et bénéficiant de structures adéquates, doit être conforté.

Les nouvelles implantations doivent prioritairement être orientées vers le secteur de la chimie, et la chimie verte notamment, si le potentiel de développement d'un tel type d'industrie le permet. À défaut, le développement de ce site peut être orienté vers l'accueil d'activités industrielles lourdes, nécessitant des emprises foncières importantes et/ou sources de risques technologiques.

Dans ces conditions, la procédure de DP MECDU en vue de l'implantation du projet EMME porte atteinte à l'économie générale du PADD du SCoT en vigueur.

II. Un projet implanté sur un site manifestement inadapté au regard de la nature du projet et des caractéristiques environnementales du site

A. Sur la remise en cause de secteurs destinés à être préservés en application de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 (n° SEN/2014/03/26-15) et l'avis de la MRAE du 4 septembre 2013 (2013-74)

Le projet EMME ne peut être apprécié indépendamment du cadre environnemental préexistant applicable au secteur de Grattequina, tel qu'il résulte de l'avis rendu par l'autorité environnementale le 4 septembre 2013 dans le cadre du projet du terminal portuaire de Grattequina, puis de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 pris au titre de la loi sur l'eau.

Ces deux documents constituent des références structurantes, tant par les constats environnementaux qu'ils opèrent que par les principes d'aménagement qu'ils consacrent.

Dans son avis du 4 septembre 2013, l'autorité environnementale soulignait le caractère particulièrement sensible du secteur, en insistant sur le rôle fonctionnel des zones humides et des espaces naturels résiduels présents sur le site et à sa périphérie.

Elle relevait que ces milieux conservaient des fonctions hydrauliques essentielles, notamment en matière d'expansion des crues, de stockage temporaire des eaux et de continuité écologique.

L'autorité environnementale mettait en garde contre une approche qui consisterait à considérer ces espaces comme dépourvus d'enjeux du seul fait de leur environnement anthropisé, rappelant que leur altération progressive risquait d'entraîner une dégradation irréversible des équilibres hydrauliques et écologiques du secteur.

Cet avis insistait également sur la nécessité d'appréhender les projets dans une logique cumulative et de long terme, en soulignant que l'addition de projets successifs, pris isolément comme acceptables, pouvait conduire à une artificialisation excessive et à une aggravation des risques, notamment d'inondation. L'autorité environnementale appelait ainsi à une vigilance

particulière quant à la préservation de certains secteurs identifiés comme jouant un rôle clé dans le fonctionnement global du site.

Ces constats et recommandations ont trouvé une traduction normative dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014, qui a autorisé le terminal portuaire de Grattequina sous réserve de prescriptions strictes. Cet arrêté repose sur une logique claire : permettre un aménagement portuaire encadré, tout en sanctuarisant *de facto* certaines fonctionnalités environnementales du site, en particulier celles liées aux zones humides et à la gestion des crues.

Les prescriptions imposées visaient explicitement à limiter les remblais, à encadrer l'occupation des sols et à éviter toute atteinte supplémentaire aux capacités d'expansion des crues et aux milieux aquatiques.

Il ressort ainsi de la lecture combinée de l'avis de 2013 et de l'arrêté de 2014 que l'autorité administrative avait entendu fixer un équilibre précis entre développement d'activités et préservation de l'environnement, équilibre reposant sur l'identification de secteurs devant demeurer faiblement ou non artificialisés.

Ce cadre ne saurait être regardé comme obsolète ou dépourvu de portée, dès lors qu'aucun document ultérieur n'est venu remettre en cause les constats environnementaux alors établis.

Or, le dossier du projet EMME ne procède à aucune analyse explicite de compatibilité avec ce cadre environnemental antérieur. Il n'examine pas la question de savoir si les zones identifiées dès 2013 comme jouant un rôle fonctionnel majeur sont aujourd'hui affectées, directement ou indirectement, par les aménagements projetés.

Au contraire, l'argumentation développée tend à relativiser les enjeux environnementaux au motif du caractère déjà industrialisé du site, en contradiction avec l'analyse portée par l'autorité environnementale en 2013.

Cette absence de mise en perspective est d'autant plus problématique que le projet EMME, par sa nature industrielle lourde et son classement SEVESO seuil haut, introduit des contraintes et des risques d'un niveau sensiblement supérieur à ceux examinés lors du projet de terminal portuaire.

Dès lors, la question de la préservation des secteurs identifiés comme sensibles en 2013 et encadrés en 2014 revêt une importance accrue, que le dossier soumis à enquête publique ne permet pas d'appréhender.

Dans ces conditions, il apparaît que le projet EMME est susceptible de remettre en cause, sans démonstration préalable et argumentée, le cadre environnemental patiemment construit par l'avis de l'autorité environnementale du 4 septembre 2013 et l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014.

B. Des zones humides nombreuses, fonctionnelles et structurelles, incompatibles avec l'implantation d'un site industriel SEVESO

Les documents composant le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, établissent que l'aire d'étude rapprochée du projet comprend 27,9 hectares de zones humides.

Cette donnée, issue des propres analyses du maître d'ouvrage, confirme que le site d'implantation se situe dans un secteur à très forte valeur écologique et hydraulique, jouant un rôle actif dans le fonctionnement hydrologique local et la gestion des crues.

Le projet prévoit la destruction directe de 14,82 hectares de zones humides, soit plus de la moitié des surfaces humides identifiées. Une telle proportion ne peut être regardée comme une atteinte marginale ou résiduelle. Elle révèle une incompatibilité structurelle entre la nature du site et la nature du projet, s'agissant de l'implantation d'une installation industrielle lourde, classée SEVESO seuil haut, génératrice de risques et de contraintes spécifiques.

Dans l'ensemble du dossier soumis à enquête publique, le porteur de projet présente comme une mesure d'évitement substantielle le fait que le projet actuellement soumis aurait été réduit par rapport à une version initiale plus étendue, qui aurait nécessité des remblais plus importants et occupé une surface plus large.

Une telle présentation appelle de sérieuses réserves. En effet, l'étude d'impact et le résumé non technique se bornent à indiquer que le projet a fait l'objet d'une optimisation de son emprise, sans que les caractéristiques précises de ce projet initialement envisagé soient formalisées dans le dossier, ni que ses impacts aient été évalués de manière comparable. En l'absence de description détaillée et documentée de cette variante initiale, il est impossible de vérifier la réalité et l'ampleur des effets évités.

Cette approche revient, en pratique, à ériger en mesure d'évitement la simple comparaison avec un scénario hypothétique non soumis à l'évaluation environnementale. Or, la séquence éviter, réduire, compenser impose que l'évitement s'apprécie par rapport à des alternatives réelles et analysées, et non par rapport à une version antérieure du projet dont les contours exacts ne sont ni stabilisés ni opposables.

Par ailleurs, le dossier tend à minimiser la fonctionnalité des zones humides concernées, en mettant en avant le caractère déjà anthropisé du site et la présence d'infrastructures existantes.

Or, l'étude d'impact ne fournit pas d'éléments précis permettant d'apprécier le rôle hydraulique de ces milieux, notamment en matière de stockage temporaire des eaux et de régulation des crues. Dans son avis, la Mission régionale d'autorité environnementale a expressément souligné que l'analyse fonctionnelle des zones humides demeurerait insuffisante pour conclure à une absence d'impact significatif.

Cette destruction massive traduit le fait que la présence de zones humides n'a pas été intégrée comme une contrainte déterminante dans le choix du site, mais traitée comme un paramètre susceptible d'être compensé *a posteriori*.

En effet, les mesures d'évitement sont inexistantes, et l'essentiel de la démonstration repose sur des mesures compensatoires dont les modalités restent imprécises.

Le dossier se borne à annoncer des surfaces de compensation, sans préciser de manière suffisamment détaillée leur localisation définitive, leur calendrier de mise en œuvre ni les indicateurs de suivi permettant d'en garantir l'efficacité écologique.

La MRAe relève à cet égard que la seule équivalence surfacique ne saurait suffire à démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

C. Sur l'impact des zones humides : une compensation quantitative qui ne compense pas une perte qualitative majeure

Pour répondre à l'ampleur des atteintes projetées sur les zones humides, le maître d'ouvrage prévoit une compensation correspondant à un ratio de 150 %, soit 22,23 hectares de zones humides compensées. Ce choix, s'il est présenté comme satisfaisant au regard des exigences réglementaires, appelle de sérieuses réserves quant à sa pertinence réelle.

Le recours à une compensation d'une telle ampleur constitue avant tout l'indicateur de l'échec de la séquence éviter, réduire, compenser. Il révèle que l'évitement n'a pas été recherché de manière effective et que la réduction des impacts est demeurée marginale. La compensation devient ainsi le principal levier d'acceptabilité environnementale du projet, ce qui est contraire à l'esprit même de la séquence ERC.

En outre, comme l'a souligné la Mission régionale d'autorité environnementale, l'efficacité écologique de ces mesures compensatoires repose sur des hypothèses de création ou de restauration de fonctionnalités équivalentes, dont la démonstration n'est pas apportée dans le dossier.

Les corrections successives demandées par la DDTM afin d'homogénéiser les données relatives aux zones humides illustrent la fragilité des analyses initiales et renforcent les doutes sur la fiabilité du bilan environnemental présenté.

En tout état de cause, le porteur de projet indique lui-même dans l'étude d'impact (volet B) que niveau d'enjeux s'agissant des zones humides est fort et que les impacts résiduels du projet sur les zones humides seront forts. Ce tableau démontre bien que les mesures ERC ne sont pas suffisantes et qu'un tel projet n'est pas adapté aux enjeux en présence.

Sous-thématique	Enjeux	Niveau d'enjeu	Impacts bruts (C : chantier/ E : exploitation)	Niveau d'impact	Mesures E (Evitement) R (Réduction) C (Compensation)	Impacts résiduels
	Les fossés et les canaux artificiels présentent des enjeux négligeables.					
	Flore : Les sensibilités floristiques sont globalement modérées à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Néanmoins, elles ne sont pas homogènes sur l'ensemble du fuseau d'étude et se trouvent localement plus fortes. En effet, les sensibilités sont plus fortes en bordure de Garonne. On y trouve quatre espèces protégées, présentes au sein ou aux abords des forêts riveraines (Nivéole d'été, Jacobée à feuilles de barbare), et sur une pelouse annuelle acidiphile thermophile (Lotier hispide, Linatre de Pélissier).	Modéré	C : Destruction des individus	Faible à fort en fonction des espèces concernées	ME01 : ajustement amont du projet. MR01 : balisage des secteurs écologiquement sensibles. MR03 : plan de lutte contre les espèces végétales envahissantes. MR11 : Mise en défens et transfert des espèces	Faible à modéré
			E : Sans objet	/	/	/
	Zones humides : 24.7 ha de l'aire d'étude rapprochée considérées comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.	Fort	C : Destruction de 10.51 ha de Zones Humides	Fort	ME01 : Ajustement amont du projet	Fort (mais avec une nette diminution de la surface de zone humide impactée, plus de 50% évités par rapport au version antérieure du projet)
			Sans objet.	/	/	/

Extrait du volet B de l'étude d'impact (p. 755)

En outre, le porteur de projet reconnaît que la faisabilité technique de la création des fonctionnalités humides dépendra de la gestion des niveaux d'eau et de contraintes hydrauliques locales, sans apporter de garanties sur la pérennité des mesures proposées. Ces éléments confirment les réserves exprimées par la MRAe et la DDTM quant à la capacité réelle des mesures compensatoires à assurer une absence de perte nette de biodiversité.

Or, comme l'a rappelé la Mission régionale d'autorité environnementale, les zones humides assurent des fonctions écologiques et hydrauliques qui ne sont pas strictement reproductibles par des mesures compensatoires, en particulier lorsqu'elles sont détruites sur un site directement connecté au fonctionnement de la Garonne.

Au regard de l'ampleur des destructions projetées et du caractère incertain des mesures compensatoires, la commission est invitée à s'interroger explicitement sur la compatibilité réelle du projet avec les objectifs de préservation des zones humides et sur la capacité des compensations proposées à restituer les fonctions écologiques et hydrauliques perdues.

D. Sur la présence d'espèces protégées et les insuffisances de leur prise en compte

Le volet B du dossier de demande d'autorisation environnementale fait état de la présence potentielle de plusieurs espèces protégées ou patrimoniales, en lien avec les milieux humides, les friches et les boisements présents sur le site (volet B – résumé non technique, p. 22 et suivantes).

Toutefois, les inventaires réalisés apparaissent limités tant dans le temps que dans leur périmètre.

Dans son avis, la MRAE relève que certaines conclusions relatives à l'absence d'enjeux forts pour certaines espèces reposent sur des hypothèses qui ne sont pas suffisamment étayées, notamment s'agissant de l'utilisation fonctionnelle du site au cours des différentes phases du cycle biologique (avis MRAe, p. 2).

Le dossier ne précise pas, par exemple, si les périodes d'inventaires couvrent l'ensemble des phases sensibles pour les espèces concernées, ce qui fragilise les conclusions tirées.

Par ailleurs, les mesures proposées reposent largement sur des actions compensatoires futures, sans démonstration précise de leur capacité à maintenir les populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable.

En l'absence de garanties opérationnelles et de suivi écologique détaillé, le dossier ne permet pas d'exclure un risque d'atteinte significative aux espèces protégées, ce qui constitue une insuffisance majeure au regard des exigences du code de l'environnement.

E. Le projet EMME n'est pas conforme aux dispositions du PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 23 février 2022

Les exposants entendent démontrer que la sensibilité et la vulnérabilité de la zone dans laquelle est situé le terrain d'assiette du projet EMME.

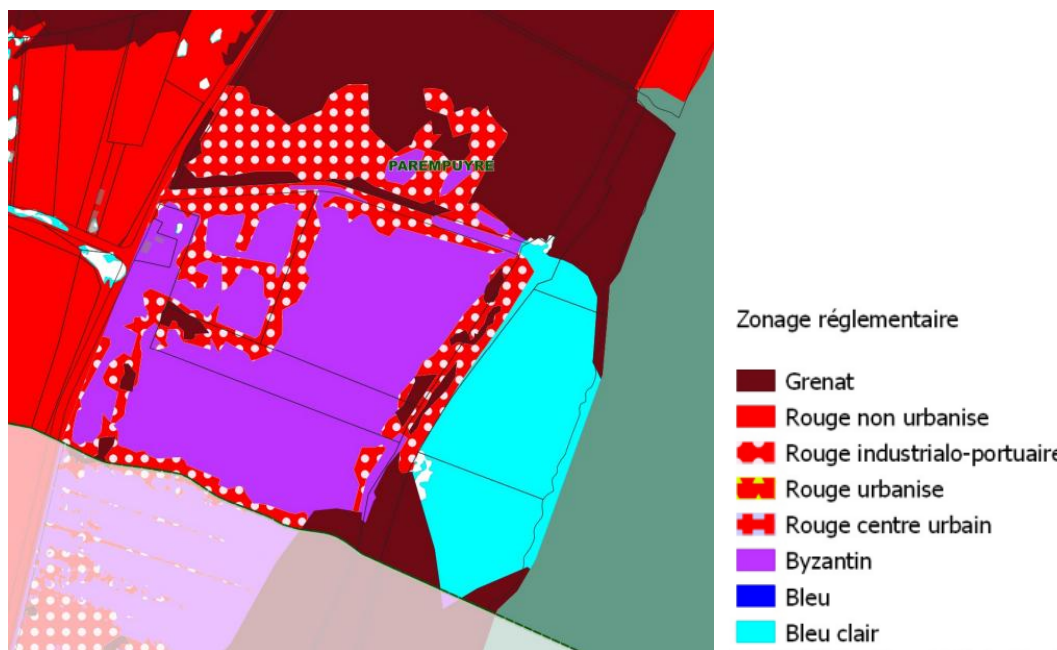
Dans son avis, la DDTM a attiré l'attention sur la nécessité de prendre en compte de manière rigoureuse les risques naturels, en particulier les crues, tant pour la sécurité des installations que pour la prévention des pollutions accidentelles.

Or, le dossier ne démontre pas de manière suffisamment précise que les aménagements projetés garantiraient un niveau de sécurité compatible avec un fonctionnement en zone inondable, notamment s'agissant du stockage de substances dangereuses.

Les communes de Saint Louis de Montferrand et de Ludon-Médoc ont émis un avis défavorable sur le dossier d'autorisation environnementale du projet EMME par des délibérations du 24 et 30 septembre 2025 notamment en raison de la localisation du site en « *zone d'extrême danger pour le risque inondation* ».

Le rapport de présentation joint à l'enquête publique affirme p. 57 que « *Le site étudié se situe en zone inondable selon le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Il prévoit sur le terminal de Blanquefort Parempuyre un zonage spécifique autorisant l'implantation d'activités industrialo-portuaires* ».

Or, une superposition du plan de masse du projet avec le plan de zonage du PPRI permet d'affirmer que le projet sera en réalité situé à cheval sur les zones bleu clair, byzantine, rouge industrialo portuaire et grenat.



Extrait du plan de zonage du PPRI

Contrairement à ce qu'affirment les auteurs du rapport de présentation, le terrain d'assiette du projet, d'une surface de 32 ha, n'est donc pas situé dans le périmètre d'un seul zonage autorisant l'implantation d'activités industrialo-portuaires.

Le DDAE (volet B), p. 64 précise également de manière manifestement erronée que le projet est localisé uniquement dans le périmètre de la zone byzantine du PPRI.

Sur le plan de zonage du PPRI, l'emprise des aménagements est située en zone byzantine qui correspond aux secteurs industrialo-portuaires exposés à un aléa faible ou modéré. Dans cette zone, les activités industrialo-portuaires et leurs équipements sont bien autorisés sous réserve du respect de certaines prescriptions et dispositions. En revanche, elle est entourée d'une zone grenat, qui correspond à une zone d'inconstructibilité. Il n'est donc pas possible d'aménager la zone grenat, à l'exception de mesures compensatoires.

Le risque inondation du site visé par le projet est un enjeu fort pour le projet.

Extrait du volet B du DDAE (p. 64)

Au demeurant, le dossier joint à l'enquête publique ne comporte aucun plan permettant de visualiser la superposition de l'implantation du projet avec le zonage du PPRI et de vérifier les zones du PPRI interceptées par le projet.

Comme il est possible de la constater sur le plan de zonage soumis à enquête publique ci-dessous reproduit, la nouvelle zone US 13-5 dédiée au projet excède largement la seule zone byzantine représentée en violet sur le plan de zonage du PPRI.



Extrait du plan de zonage du PLUi soumis à enquête publique

Des emplacements réservés destinés à l'élargissement de la voirie sont prévus en zones rouge et grenat du PPRI.

Là encore, ce point n'est pas abordé dans les documents soumis à enquête publique.

Le porteur de projet affirme lui-même que le terrain d'assiette du projet sera remblayé :

« Afin de positionner les installations et équipements nécessaires à l'exploitation du procédé, la partie usine sera remblayée sur 17,5 hectares avec une épaisseur moyenne de remblaiement de 3 m avant tassement » (p. 58 volet A du DDAE de juillet 2025).

Or, les documents soumis à l'enquête publique ne permettent pas de déterminer l'emprise du terrain d'assiette qui sera remblayée et la manière dont seront traités les abords de la partie remblayée,

La nature même du projet, qui relève du régime SEVESO seuil haut, soulève des interrogations majeures au regard du PPRI. L'implantation d'installations industrielles manipulant et stockant des substances dangereuses en zone inondable est susceptible d'accroître significativement les conséquences d'une crue, en cas de dispersion de produits polluants ou de défaillance des dispositifs de sécurité.

Or, le dossier ne démontre pas que les prescriptions du PPRI relatives à la protection des installations sensibles et à la prévention des pollutions accidentelles en situation d'inondation seraient pleinement respectées.

Enfin, les réponses apportées par le porteur de projet aux observations des services de l'État renvoient, pour l'essentiel, à des adaptations ultérieures du projet ou à des études complémentaires, sans apporter d'éléments permettant de vérifier, dès le stade de l'enquête publique, la compatibilité effective du projet avec le PPRI. Une telle approche est incompatible

avec l'exigence d'appréciation préalable et globale de la conformité du projet aux documents de prévention des risques.

Ces éléments conduisent à considérer que le dossier soumis à enquête publique ne permet pas d'établir, en l'état, la compatibilité du projet EMME avec le plan de prévention du risque inondation approuvé en 2022, ce qui constitue une insuffisance substantielle justifiant une vigilance particulière et, le cas échéant, des réserves expresses de la commission d'enquête.

F. Sur le défaut de justification du choix du site d'implantation du projet EMME

Dès le 22 décembre 2023, le Grand Port Maritime de Bordeaux a signé avec la société EMME une convention d'occupation du domaine public sur le terrain d'assiette d'une surface de 32 ha sur lequel le projet est destiné à s'implanter.

Cette convention constitutive de droits réels a été conclue pour une durée de 50 ans.

Cette conclusion est intervenue en l'absence de toute procédure de publicité adaptée et de mise en concurrence préalable, en méconnaissance des principes dégagés par la jurisprudence tant européenne que nationale et imposant aux gestionnaires de domaine public de respecter les exigences de transparence et d'égalité d'accès des opérateurs économiques lorsqu'ils accordent une occupation privative en vue d'une activité économique.

Cette irrégularité illustre la précipitation avec laquelle l'État et le port ont entendu favoriser un opérateur unique, sans garantie de respect des règles fondamentales de concurrence et sans égard aux enjeux environnement présents sur ce site.

La signature de cette convention dès 2023 est également révélatrice de l'absence de comparaison avec d'autres sites sur le territoire.

L'article R. 122-5, 7° du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact impose que l'étude d'impact fasse la démonstration de la nécessité de l'implantation du projet et de la justification du choix du site au regard de critères objectifs et des enjeux en présence.

Or, le choix du site de Grattequina, à cheval sur les communes de Blanquefort et de Parempuyre, n'a pas fait l'objet d'une justification objective et documentée.

Il s'agit d'un projet industriel de production et de traitement de matériaux chimiques destiné à alimenter des filières industrielles déjà existantes, sans dépendance géologique ou territoriale particulière.

Le choix du site de Grattequina n'est pas imposé par la présence de ressources spécifiques : il résulte d'une simple opportunité foncière et d'un partenariat local avec le Grand Port Maritime de Bordeaux.

Le DDAE reconnaît d'ailleurs que le site de Grattequina « *ne répond pas à l'ensemble des contraintes techniques initialement identifiées* » (Volet A du DDAE, p. 33), et qu'il a été retenu principalement en raison de sa disponibilité foncière et de la volonté du GPMB et du Président de la région Nouvelle-Aquitaine de soutenir le projet.

Le choix du site aurait pu se porter sur d'autres zones industrialo-portuaires mieux adaptées, notamment celles déjà aménagées à Dunkerque ou Fos-sur-Mer, présentant des infrastructures existantes et des impacts environnementaux moindres.

Si le DDAE du projet EMME comporte bien une analyse comparative de plusieurs sites potentiels en France dans le volet A, cette comparaison s'avère biaisée et incomplète.

Les critères retenus pour la sélection ont été définis de manière à privilégier des considérations logistiques et foncières — surface disponible d'un seul tenant, proximité d'un port maritime, simplicité du régime domanial, disponibilité rapide du foncier et soutien institutionnel local — sans intégrer de critères relatifs à la sécurité industrielle, à la compatibilité environnementale ou à la vulnérabilité naturelle des sites.

Cette méthode a conduit à écarter d'emblée les principaux pôles industrialo-portuaires français, tels que Dunkerque, Fos-sur-Mer ou Le Havre, pourtant spécifiquement aménagés pour accueillir des installations de type métallurgique et chimique lourde et disposant déjà des infrastructures nécessaires à la maîtrise des risques.

Plus encore, le dossier montre que certains sites inclus dans la comparaison présentaient une superficie manifestement insuffisante au regard des besoins exprimés par le maître d'ouvrage, rendant la comparaison inutile et dénuée de pertinence.

La confrontation de sites inadaptés par leur taille ou leurs caractéristiques physiques avec le site de Grattequina ne peut constituer une véritable analyse comparative, mais relève d'une démonstration de pure forme, destinée à valider *a posteriori* une décision déjà arrêtée.

À l'inverse, le site de Grattequina, non industrialisé, non artificialisé (cf. l'avis de la MRAe du 4 septembre 2013 et l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014), situé en zone inondable, et à proximité immédiate d'un site Natura 2000, a été retenu pour des raisons d'opportunité foncière et institutionnelle : disponibilité immédiate du terrain et partenariat avec le Grand Port Maritime de Bordeaux.

L'étude d'impact est donc entachée d'insuffisance à ce titre.

G. Une artificialisation massive du site et une modification du fonctionnement hydraulique insuffisamment analysées

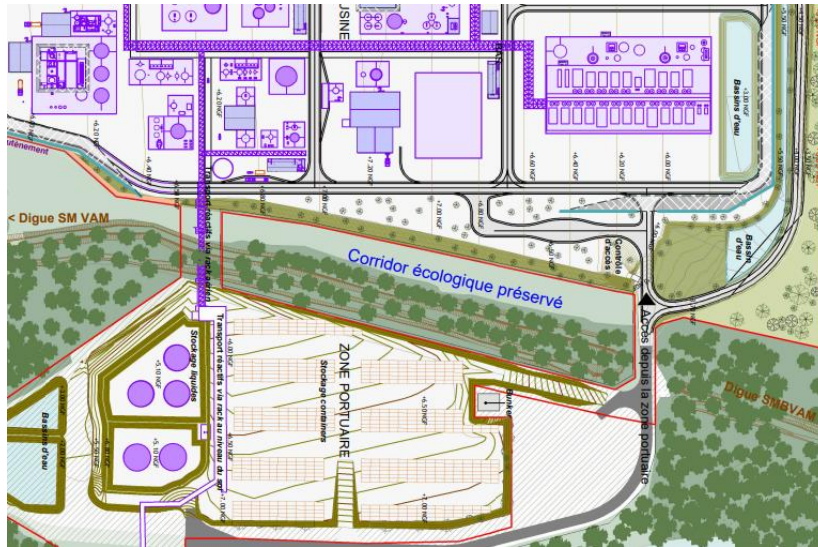
Les chiffres extraits de l'étude d'impact révèlent que le projet repose sur un programme de remblais particulièrement conséquent, estimé à environ 1,2 million de m³, destiné à rehausser le site entre 2,2 et 3,5 mètres NGF afin de placer les installations hors d'eau de la crue centennale.

Le porteur de projet reconnaît expressément que ces remblais sont réalisés dans le lit majeur de la Garonne et qu'ils sont « susceptibles de modifier localement les écoulements ».

Toutefois, aucune modélisation hydraulique détaillée et indépendante n'est fournie pour évaluer les effets de ces aménagements sur les terrains voisins, ni leur compatibilité avec les prescriptions du PPRI de Blanquefort-Parempuyre.

De même, le plan de masse affirme que le projet préservera le corridor écologique présent entre la zone portuaire et la zone usine, lesquelles seront pourtant remblayées de plusieurs mètres.

On comprend mal comment la préservation de ce corridor écologique serait possible tout en contenant la hauteur et le poids du remblai de chaque côté de celui-ci.



Extrait du plan de masse du projet joint à l'enquête publique

De plus, aucun plan de coupe du projet n'est joint au dossier soumis à enquête publique de sorte que les éléments transmis ne permettent pas au public de se rendre compte de la hauteur du remblai par rapport au terrain naturel et son impact sur l'écoulement des eaux.

Là encore, les autorités consultées ont relevé que l'analyse demeurerait insuffisante au regard de l'ampleur des travaux projetés et des risques combinés d'inondation et d'accident industriel. La protection du projet repose essentiellement sur des aménagements lourds destinés à adapter le site au projet, et non sur un choix d'implantation intrinsèquement compatible avec les contraintes naturelles.

La commission est invitée à se prononcer sur la pertinence d'un projet dont la faisabilité repose sur une modification massive du lit majeur de la Garonne, sans démonstration approfondie de l'absence d'aggravation du risque d'inondation.

H. Des risques industriels SEVESO analysés de manière fragmentée

Le projet EMME est destiné à accueillir une installation classée SEVESO seuil haut, impliquant la manipulation et le stockage de substances dangereuses en quantités importantes. Cette qualification impose un niveau d'exigence élevé en matière d'analyse des risques et d'information du public.

Or, le dossier soumis à enquête publique ne comporte pas, à ce stade, une analyse suffisamment consolidée des scénarios accidentels et de leurs conséquences potentielles pour les populations riveraines. Les informations relatives aux substances dangereuses, aux volumes stockés et aux flux de transport sont dispersées dans les différentes pièces du dossier, sans synthèse claire et intelligible.

Dans son avis, la DREAL a relevé que plusieurs paramètres essentiels, notamment en matière de recours aux meilleures techniques disponibles et de maîtrise des émissions et rejets, restaient à

préciser. Par ailleurs, l'articulation entre les risques industriels et les risques naturels, en particulier le risque d'inondation, n'est pas analysée de manière satisfaisante.

Le renvoi à des études de dangers ultérieures, dans le cadre de l'instruction ICPE, ne permet pas de considérer que le public dispose, à ce stade, d'une information suffisante sur les risques encourus.

Cette carence est d'autant plus préoccupante que le projet est situé à proximité de zones habitées et d'infrastructures fréquentées.

III. Sur l'insuffisance des garanties financières au regard des exigences applicables aux projets ICPE

Le projet porté par la société EMME relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et implique, au regard de la nature des activités projetées et des substances manipulées, des obligations renforcées en matière de garanties financières, conformément aux dispositions des articles L. 516-1 et R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces garanties ont pour objet d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge effective des opérations de mise en sécurité, de surveillance, de remise en état du site et, le cas échéant, de dépollution, afin d'éviter que les conséquences environnementales et financières ne soient supportées par les collectivités publiques ou les riverains.

Or, l'examen des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale révèle que les garanties financières sont abordées de manière particulièrement sommaire.

Le dossier de présentation administrative et technique du projet se contente d'affirmer que « *Le montant des garanties financières prévisionnelles pour le projet est donc de 2 816 k€ pour la durée d'exploitation* » (p. 89).

Le dossier est silencieux sur les modalités concrètes de constitution des garanties financières, qu'il s'agisse de garanties bancaires, d'assurances, de cautions ou de tout autre mécanisme permettant d'en assurer la disponibilité effective en cas de défaillance de l'exploitant.

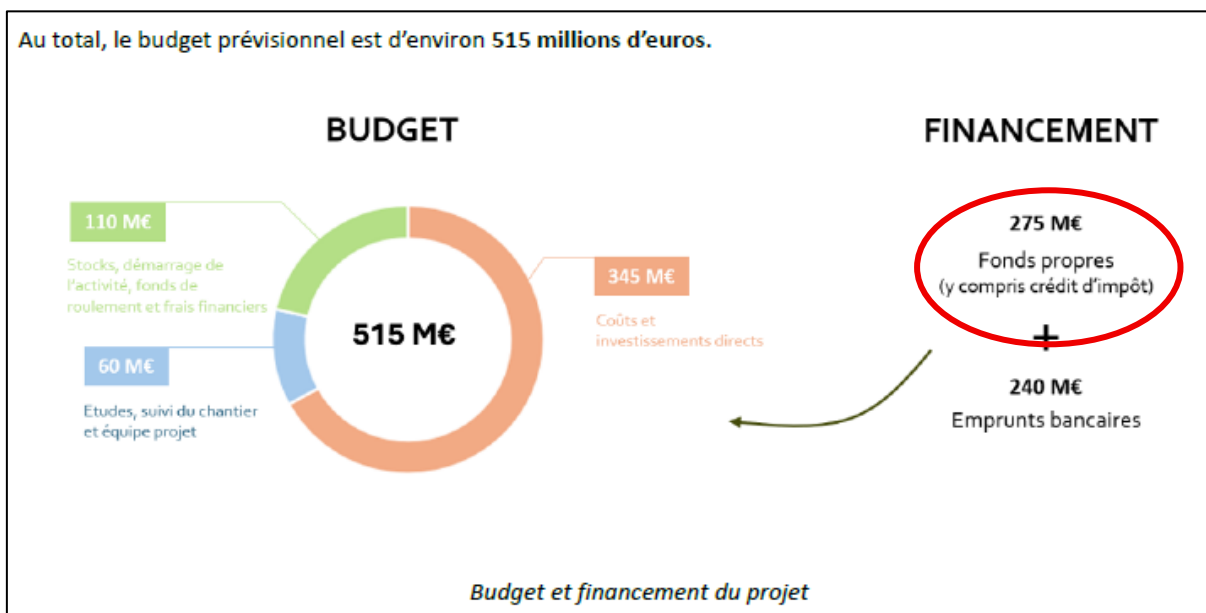
Dans ces conditions, l'affirmation d'un montant global de garanties financières, dépourvue de toute justification technique et financière, ne permet ni au public ni à la commission d'enquête d'apprécier la réalité et la solidité des engagements du porteur de projet.

Cette insuffisance est à rapprocher de l'absence de plan de financement sérieux et étayé du porteur de projet dont les capacités financières ne peuvent qu'interroger au regard des éléments sommaires soumis à enquête publique.

Sur ce point, il est noté dans les documents du porteur de projet que la structuration financière est en cours et que « le tour de table est en cours » (volet A de la présentation administrative du projet DDAE- Page 20). Des affirmations sans fondements, sans preuves, sans détails qui ne sauraient être une garantie sérieuse.

Le dossier fait également état du crédit d'impôt à l'investissement industriel vert (C3IV), prévu par la loi du 23 octobre 2023 *relative à l'industrie verte*, et d'un courrier de soutien du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine daté du 21 juillet 2025 mentionnant que la Région « *accompagnera le projet dans le cadre de ses dispositifs d'aide à l'investissement* ».

Le porteur de projet indique que le financement du projet comprendrait 275 millions d'euros, y compris le crédit d'impôts de 150 millions d'euros.



Extrait du schéma p. 20 de la DDAE, volet A

Or, les fonds propres ne peuvent pas inclure le montant d'un crédit d'impôt, car ce dernier n'est pas une ressource propre de l'entreprise, mais un avantage fiscal accordé par l'État.

Ainsi, le dossier ne comporte ni plan de financement sérieux et étayé, ni répartition entre fonds propres et financement externe, ni partenaire industriel ou commercial engagé, ni estimation des retombées nettes pour les finances publiques.

Par ailleurs, dans le courrier du 21 juillet 2025 adressé au Premier ministre (**Production n°9**), le Président de la Région Nouvelle Aquitaine lui fait part du « *risque lié à la sécurisation du financement du projet* ».

Cependant j'ai été informé dernièrement d'un risque lié à la sécurisation du financement du projet, estimé initialement autour de 300M€, et revu aujourd'hui à 500M€ pour tenir compte des évolutions et contraintes imposées.

L'insuffisance de garanties financières, couplée à l'absence d'éléments quant au financement du projet, est d'autant plus problématique que les garanties financières ont précisément pour objet d'éviter que les coûts liés à la mise en sécurité, à la dépollution et à la remise en état du site ne soient, *in fine*, supportés par la collectivité.

Une telle approche ne permet manifestement pas d'apprécier si les garanties envisagées sont proportionnées aux enjeux du projet et conformes à l'objectif de prévention des risques environnementaux poursuivi par le législateur.

Il résulte de tout ce qui précède que l'examen approfondi du dossier soumis à l'enquête publique, au regard tant de ses propres pièces que des avis rendus par les personnes publiques associées, met en évidence des insuffisances structurelles affectant la justification, la conception et l'évaluation environnementale du projet porté par la société EMME.

L'évaluation environnementale repose sur un projet insuffisamment stabilisé, dont plusieurs paramètres essentiels demeurent évolutifs ou renvoyés à des phases ultérieures, privant le public et la commission d'enquête d'une information complète et intelligible.

Les atteintes aux zones humides, la prise en compte lacunaire des espèces protégées, l'implantation en zone inondable couverte par un plan de prévention du risque inondation approuvé en 2022, ainsi que la nature SEVESO seuil haut de l'installation projetée, soulèvent des interrogations majeures qui ne trouvent pas de réponses satisfaisantes dans le dossier.

La démonstration du respect de la séquence éviter, réduire, compenser apparaît déséquilibrée et, pour partie, artificielle, l'évitement étant principalement justifié par la comparaison avec un projet initial plus impactant, non documenté et non évalué. De même, les garanties financières exigées pour un projet ICPE de cette ampleur se limitent à l'annonce d'un montant global, sans justification ni démonstration de la capacité effective du porteur de projet à en assurer la constitution et la mobilisation.

Pris isolément, chacun de ces éléments révèle déjà des lacunes significatives. Pris ensemble, ils traduisent une fragilité d'ensemble du projet tel qu'il est présenté à l'enquête publique, laquelle ne permet pas d'apprécier de manière certaine sa compatibilité avec les exigences du code de l'environnement, les objectifs de prévention des risques naturels et industriels, et la protection des populations et des milieux.

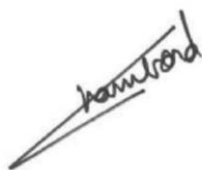
Dans ces conditions, la commission d'enquête est invitée à exercer la plus grande vigilance et à constater que le dossier, en l'état, ne permet pas de statuer utilement sur l'opportunité et la faisabilité environnementale du projet. Il apparaît, *a minima*, nécessaire que son avis soit assorti de réserves expresses, substantielles et motivées, portant sur les points essentiels identifiés, afin que l'autorité compétente ne puisse se prononcer qu'au vu d'un dossier profondément complété et consolidé.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération les observations développées dans le présent courrier et me tiens à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Madame, Messieurs les membres de la commission d'enquête, nos sincères et respectueuses salutations.

Olivier CHAMBORD

Marion GELINIER

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'chambord', written diagonally across the line.A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line, written vertically.